

## Circulaire d'information

**INFCIRC/737**

13 octobre 2008

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

---

# Communication datée du 28 septembre 2008 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran une note verbale datée du 28 septembre 2008, à laquelle étaient jointes des notes explicatives de la République islamique d'Iran sur le rapport du Directeur général de l'AIEA (GOV/2008/38) au Conseil des gouverneurs de septembre 2008.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information des États Membres.ember States.

*Au nom de Dieu*

Mission permanente de la  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**  
*auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)*

*Heinestr. 19/1/1 1020 Vienne (Autriche)*  
Téléphone : (0043-1) 214 09 71 ; Télécopie : (0043-1) 214 09 73 ; Courriel : [PM.Iran\\_IAEA@chello.at](mailto:PM.Iran_IAEA@chello.at)

N° 104/2008

le 28 septembre 2008

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence et a l'honneur de lui demander de publier les *notes explicatives ci-jointes de la République islamique d'Iran sur le rapport du Directeur général de l'AIEA (GOV/2008/38) au Conseil des gouverneurs de septembre 2008* en tant que circulaire d'information officielle, et d'afficher ce document sur le site web de l'AIEA librement accessible.

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération.

[Cachet]

Bureau des relations extérieures et de la coordination des politiques  
À l'attention de M. Vilmos CSERVENY  
Directeur  
AIEA, B.P. 100  
1400 Vienne

**Notes explicatives  
de la République islamique d'Iran  
sur le rapport du Directeur général de l'AIEA (GOV/2008/38)  
au Conseil des gouverneurs de septembre 2008**

*Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux*

Le 15 septembre 2008, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran (GOV/2008/38). Les observations ci-après sont des notes explicatives de la République islamique d'Iran sur ce rapport :

- 1- Le rapport a une fois de plus confirmé d'une manière parfaitement claire que toutes les matières, activités et installations nucléaires de la République islamique d'Iran sont sous la surveillance de l'AIEA, et l'Agence est en mesure de continuer à vérifier que les matières et activités nucléaires déclarées ne sont pas détournées. Cela a été reconnu par le Directeur général 14 fois dans 9 paragraphes différents du rapport.
- 2- La République islamique d'Iran a à maintes reprises déclaré qu'il n'y avait pas d'activités et de matières non déclarées en Iran.
- 3- La suspension, qui a déjà été essayée par le passé, était une mesure temporaire, volontaire et juridiquement non contraignante prise par l'Iran pendant plus de deux ans et qui ne pouvait certainement pas être appliquée indéfiniment.
- 4- Le réacteur à eau lourde de 40 MW d'Arak (IR 40) remplacera le réacteur de recherche de 5 MW de Téhéran dont la durée de vie touche à sa fin. Ce réacteur doit produire des radio-isotopes pour des applications médicales, agricoles et industrielles. L'Agence sait bien que les travaux de génie civil pour le réacteur de recherche d'Arak sont en cours, et elle sait également que la mise en œuvre d'un tel projet est pleinement conforme aux dispositions du TNP, de son Statut et de l'accord de garanties généralisées.
- 5- En août 2007, la République islamique d'Iran a pris une initiative pour le règlement des problèmes en suspens dans le but de lever toute ambiguïté concernant ses activités nucléaires pacifiques passées et présentes. Il convient de souligner que le principal objectif du plan de travail conclu avec l'Agence est de résoudre une fois pour toutes les problèmes en suspens afin d'éviter de s'engager dans un processus interminable. Le plan de travail publié dans le document INFCIRC/711 a été convenu entre la République islamique d'Iran et l'Agence. Sur la base de ce plan de travail, l'Agence a communiqué à la République islamique d'Iran une liste de six problèmes en suspens : les recherches relatives au plutonium, les centrifugeuses P1 et P2, la source de la contamination de l'équipement d'une université technique, le document relatif à l'uranium métal, le polonium 210 et la mine de Ghachine.

- 6- Le paragraphe 5 du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « L'Agence et l'Iran sont convenus qu'après la mise en œuvre du plan de travail (...) et des modalités de règlement des problèmes en suspens, l'application des garanties en Iran se ferait de manière habituelle ».
- 7- Dans ses rapports de novembre 2007 et février 2008, le Directeur général a explicitement déclaré que les six problèmes en suspens avaient été résolus et que la République islamique d'Iran avait répondu à toutes les questions concernant ces problèmes conformément au plan de travail. Suite à la mise en œuvre efficace du plan de travail qui a conduit à la résolution des six problèmes en suspens, les États-Unis n'ont pas été satisfaits des résultats et ont lancé une campagne politique sur une partie du programme ayant trait à des études présumées. Ainsi, en interférant avec le travail de l'AIEA et en exerçant des pressions politiques, les États-Unis ont essayé de compromettre l'esprit de coopération qui prévalait entre la République islamique d'Iran et l'AIEA.
- 8- Le paragraphe du plan de travail qui concerne les études présumées ne les a pas classées dans la catégorie des problèmes en suspens, ce qui fait que les modalités prévues pour cette partie sont différentes des six problèmes en suspens. Le chapitre III du plan de travail est libellé comme suit : « En signe de bonne volonté et de coopération avec l'Agence, une fois qu'il aura reçu tous les documents correspondants, l'Iran les examinera et informera l'Agence de son évaluation ». Selon ce paragraphe, l'Agence était censée fournir tous les documents à l'Iran et ce dernier devait alors seulement l'« informer » de son évaluation et aucune réunion ou réponse écrite n'était prévue à cet égard. Toutefois, en signe de bonne foi et d'esprit de coopération, l'Iran a accepté de tenir des discussions avec l'AIEA et de lui fournir les documents nécessaires et il l'a fait.
- 9- En dépit du fait que les documents relatifs aux « études présumées » n'aient pas été transmis à l'Iran, ce dernier a soigneusement examiné tous les documents qui avaient été présentés en *PowerPoint* par les États-Unis à l'AIEA et a informé l'Agence de son évaluation en soulignant les points suivants :
  - L'Agence n'a fourni à l'Iran aucun document officiel et authentifié qui contienne des preuves écrites établissant un lien entre l'Iran et les études présumées.
  - Les États-Unis n'ont pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'ils n'ont aucun document authentifié et tout ce qu'ils possèdent sont des documents qu'ils ont falsifiés. Si les États-Unis avaient fourni des documents « originaux », l'Iran aurait alors pu prouver leur falsification. L'Agence n'a communiqué aucun document original à l'Iran et aucun des documents qui ont été montrés à l'Iran n'est authentique.
  - Les quelques mots en persan et noms iraniens figurant dans ces documents étaient les seuls éléments utilisés pour attribuer ces documents à l'Iran.
  - Il est évident que toute personne qui tente de falsifier un document utilise des noms réels pour rendre le document plus convaincant et cohérent sur le plan interne. La République islamique d'Iran a toutefois prouvé que certains documents produits par les États-Unis n'étaient non seulement pas cohérents sur le plan interne mais étaient

même clairement incohérents et en contradiction avec les documents standard iraniens typiques. En outre, aucun de ces documents ne porte de cachet de classification.

- Comment peut-on formuler des allégations contre un pays sans les étayer avec des documents originaux authentifiés et demander au pays concerné de prouver son innocence ou de donner des explications concrètes ?
  - L'Iran a explicitement déclaré qu'il n'avait pas mené les activités ou études auxquelles il est fait référence dans les « études présumées ». Par conséquent, les diapositives et les documents produits par les États-Unis sont fabriqués de toute pièce et les allégations concernant ce qui est attribué à l'Iran sont sans fondement.
  - L'Agence a explicitement déclaré dans un document en date du 13 mai 2008 qu'aucun document établissant des liens administratifs entre le projet « Green salt » et les autres sujets en rapport avec les études présumées, à savoir des « tests concernant des explosifs de grande puissance » et le « corps de rentrée », n'a été fourni ou présenté à l'Iran par l'Agence. Cette déclaration explicite d'un fait qui n'a pas été pris en compte dans le rapport du Directeur général prouve que, contrairement à ce qui a été dit dans le rapport, les documents relatifs aux études présumées manquent totalement de cohérence interne.
  - Compte tenu des faits susmentionnés et du fait qu'il n'existe aucun document original sur les études présumées, ni de preuves écrites valables censées montrer un lien entre ces fausses allégations et l'Iran, ni d'utilisation de matières nucléaires en rapport avec les études présumées (car ces dernières n'existent pas dans la réalité), et étant donné que l'Iran s'est acquitté de son obligation de communiquer des informations et son évaluation à l'Agence, et que le Directeur général a déjà indiqué dans ses rapports, en juin et septembre 2008, que l'Agence n'avait aucune information quant aux activités effectives de conception ou de fabrication par l'Iran de composants de matières nucléaires d'une arme nucléaire ou de certains autres composants clés tels que les initiateurs, ou sur des études connexes de physique nucléaire, cette question doit être close.
- 10- Selon le paragraphe 2 du chapitre IV du plan de travail : « L'Agence a accepté de soumettre à l'Iran toutes les questions restantes conformément au plan de travail (...). Ceci signifie qu'après réception des questions, il n'en restera plus aucune. L'Iran communiquera à l'Agence les clarifications et les informations requises.
- 11- D'après le paragraphe susmentionné et le délai stipulé dans le plan de travail, l'Agence était tenue de communiquer toutes les questions liées au plan de travail au plus tard le 15 septembre 2007. Si l'Agence considérait que les études présumées faisaient partie des problèmes en suspens, elle aurait dû communiquer des questions en procédant de la même façon que pour les six autres problèmes en suspens. Par conséquent, cette tendance à soulever de nouvelles séries de questions illimitées ne peut pas continuer et aucune nouvelle question à cet égard ne saurait être acceptée. Il va de soi que de nouvelles questions peuvent éventuellement être posées dans le cadre de l'application régulière des garanties en Iran et que l'Iran sera alors prêt à y répondre conformément à ses obligations juridiques et au titre des garanties.

- 12- Le premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran ».
- 13- Si l'Agence voulait soulever d'autres questions que celle des études présumées (Green Salt, missile de rentrée, test d'explosifs de grande puissance), telles qu'une éventuelle dimension militaire, elle aurait dû le faire au cours des négociations du plan de travail, étant donné que tous les problèmes en suspens ont été incorporés dans la liste exhaustive qu'elle a établie pendant ces négociations. On peut noter qu'aucun point intitulé « éventuelle dimension militaire » n'est prévu dans les modalités.
- 14- Selon le premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail, libellé comme suit : « Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran », le nouveau libellé du paragraphe 14 du rapport du Directeur général : « Il subsiste un certain nombre de questions en suspens » ou celui du paragraphe 23 : « d'autres questions connexes clés toujours en suspens » constitue non seulement une contradiction avec le plan de travail mais aussi avec le précédent rapport du Directeur général (GOV/2008/4, par. 54) qui reconnaît que « La seule grande question relative à la nature du programme nucléaire iranien qui reste est celle des études présumées ».
- 15- Le paragraphe 15 du rapport est libellé comme suit : « l'Iran a affirmé de nouveau que les allégations étaient fondées sur des documents « falsifiés » et sur des données « forgées de toutes pièces », s'attachant à relever des faiblesses de fond et de forme ». Bien que l'Iran ait déjà traité les questions de fond des documents et ait déjà prouvé leur invalidité, il convient de noter que le « fond » et la « forme » des documents constituent à eux-mêmes une preuve de leur falsification. Il convient également de noter que l'Agence a aussi mis en question le « fond » et la « forme » lors des réunions des 7 et 8 août 2008 concernant les réponses de l'Iran au projet Green Salt présumé (tel qu'il y est fait référence au paragraphe 17 b) du rapport), demandant par exemple pourquoi la copie de la première page était « pliée » ou pourquoi les polices étaient différentes et considérant cela comme des incohérences. Dans le paragraphe 17 b), l'Agence a également demandé à avoir accès aux documents originaux. L'Iran peut alors légitimement se demander pourquoi il n'aurait pas le droit de demander les documents originaux sur les études présumées.
- 16- Dans la note de bas de page numéro 5 du rapport, l'Agence indique que les documents qui ont été présentés à l'Iran semblent avoir été tirés de plusieurs sources à des périodes différentes. Le fait est que tous les documents énumérés dans la lettre du 25 avril 2008 qui a été montrée à l'Iran, à part un (document 18), ont été fournis à l'Agence par les États-Unis. Le document en question se compose de 3 pages de graphiques que l'Agence dit avoir obtenu d'une autre source en 2008.
- 17- Dans le paragraphe 14 du rapport, l'Agence a malheureusement rouvert une question dont elle avait explicitement annoncé la conclusion dans une communication écrite. L'Agence a reconnu dans une communication en date du 8 novembre 2007 que l'Iran

avait fourni le document de 15 pages relatif aux procédures de conversion et de moulage de l'uranium, ce qui résolvait le problème de l'uranium métal cité dans le plan de travail. Elle a reconfirmé la conclusion de cette question dans sa communication du 23 novembre 2007 et a ajouté qu'elle savait gré à l'Iran d'avoir communiqué ce document et confirmait que cette action du plan de travail était achevée.

- 18- Le paragraphe 17 d) du rapport fait référence au document 18, que l'Agence considère comme un document important par rapport aux études présumées. Il n'y a pas de preuve ou d'indication dans ce document qu'il soit lié à l'Iran où qu'il ait été établi par ce pays. Il ne contient même pas un seul mot en persan et ne contient que quelques mots en anglais et 3 graphiques faits à la main par l'Agence. Ce document est présenté aux membres du Conseil des gouverneurs pour qu'ils jugent s'il est juste de formuler des accusations contre un pays sur la seule base d'un document non authentifié et falsifié !
- 19- Le paragraphe 17 du rapport du Directeur général a mentionné la possibilité d'une assistance étrangère pour des expériences et a indiqué que le détail de ces informations avait été communiqué à l'Iran. Premièrement, il s'agit d'un autre type d'accusation et cela montre la validité et la légitimité des craintes de l'Iran à propos de la possibilité d'être entraîné dans un processus interminable avec l'Agence. Deuxièmement, d'après le plan de travail, toute question et ambiguïté aurait dû être communiquée à l'Iran avant le 15 septembre 2007. Après cette date, aucune question ou ambiguïté ne devrait plus être soulevée. Troisièmement, l'Iran n'a reçu aucune information détaillée. Quatrièmement, cette allégation est fondamentalement fausse et fabriquée.
- 20- Le rapport comprend plusieurs fausses citations attribuées à l'Iran, dont :
  - L'Iran a confirmé certaines des informations sur les études présumées (par. 15) ;
  - L'Iran a confirmé l'exactitude de certaines de ces informations et a confirmé certaines des activités présumées (par. 16) ;
  - L'Iran a assumé certaines de ces études qu'il a considérées comme classiques (par. 17) ;
  - L'Iran n'a pas nié l'exactitude d'informations alléguées (par. 18, GOV/2008/15).
- 21- Dès le départ, l'Iran a clairement déclaré et confirmé qu'il n'a mené aucune des études et activités liées aux études présumées, qui sont, selon lui, créées et inventées par les États-Unis et sont toutes sans fondement, incorrectes et falsifiées. Ces citations sont donc attribuées à tort à l'Iran.
- 22- Au paragraphe 3 du chapitre IV du plan de travail, l'Agence a reconnu que « La délégation de l'Agence est d'avis que l'accord sur les problèmes (...) favorisera la mise en œuvre efficiente des garanties en Iran et sa capacité de conclure à la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran ». Sur cette base, après la mise en œuvre du plan de travail, l'Agence est obligée de confirmer la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran. L'Agence n'a aucune obligation de faire des commentaires sur la mise en œuvre du protocole additionnel, notamment en raison du fait que la ratification et la mise en œuvre d'un instrument à titre volontaire ne

l'engagent pas. De fait, seuls 82 pays ont ratifié et/ou mis en œuvre le protocole additionnel tandis que plus de 100 États parties au TNP ne l'ont pas encore fait.

- 23- Bien que la République islamique d'Iran ait appliqué volontairement le protocole additionnel pendant plus de deux ans et demi, quelques pays ont fait une démarche allant dans le sens inverse de cette mesure et des autres mesures volontaires prises par la République islamique d'Iran et ont transmis la question nucléaire de l'Iran au Conseil de sécurité de l'ONU. Les mesures volontaires de l'Iran ont ensuite été suspendues suite à la loi adoptée par le parlement iranien. Ce n'est désormais plus l'Iran mais les pays qui ont amené la question devant le Conseil de sécurité qui devraient être rendus responsables de la situation.
- 24- Sur la base des faits susmentionnés, on peut tirer les conclusions suivantes :
- Il n'existe aucun document original concernant les études présumées.
  - Il n'y a pas de preuves écrites des liens entre les « études présumées » et l'Iran.
  - L'Iran a tenu son engagement de présenter son évaluation sur les études présumées à l'Agence.
  - Comme indiqué dans les derniers rapports du Directeur général, l'Agence n'a pas détecté d'utilisation effective de matières nucléaires en rapport avec les études présumées.
  - Comme indiqué dans les derniers rapports du Directeur général, l'Agence n'a aucune information quant aux activités effectives de conception ou de fabrication par l'Iran de composants de matières nucléaires d'une arme nucléaire ou de certains autres composants clés.
  - Selon le plan de travail, la question des études présumées a été conclue.
  - Au vu des réponses détaillées qui ont été données, l'Agence est en mesure de clore la question des « études présumées ».
  - Par conséquent, conformément aux modalités, l'application des garanties en Iran doit se faire de manière habituelle.
  - Il va de soi que, dans ce cadre, l'Iran serait prêt à répondre à d'éventuelles nouvelles questions conformément à ses obligations juridiques et au titre des garanties à l'instar d'autres États Membres.